



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/39  
27 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

(Soixante-septième session,  
Genève, 8-12 novembre 1999)

**RESTRUCTURATION DE L'ADR - ANNEXE B DE L'ADR**

**STATIONNEMENT DE VÉHICULES OFFRANT UN DANGER PARTICULIER**

**Transmis par le Gouvernement norvégien**

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique : La section 8.3.8 (anciennement marginal 10 507) est considérée comme étant ambiguë et superflue, ainsi que non conforme à la nouvelle structure des consignes écrites qui sont prescrites au chapitre 5.4.

Décision à prendre : Supprimer la section 8.3.8.

Documents connexes : TRANS/WP.15/157/Add.1

Introduction

Au cours du débat sur l'adoption du texte restructuré de la Partie 12 (actuellement Partie 8) qui a eu lieu pendant la soixante-sixième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, l'expert de la Norvège a attiré l'attention des participants à la réunion sur l'ambiguïté et la non-conformité du texte du [marginal 10 507] avec le nouveau texte du chapitre 5.4.

Des questions ont été soulevées en particulier concernant le fait de savoir qui décidera des matières devant être considérées comme "offrant un danger particulier" et comment le conducteur peut savoir quelle est "l'autorité compétente la plus proche".

En outre, le texte de la section 5.4.3 [marginal 10 385] indique clairement que le conducteur n'est pas supposé prendre de mesure qui comporterait un risque pour les personnes, et que, s'il était amené à prendre des mesures qui vont au-delà des mesures d'ordre général, il devrait être spécialement formé et équipé à ces fins.

Les prescriptions du chapitre 8.4 [marginal 10 321] concernant le stationnement et la surveillance des véhicules doivent aussi assurer que les véhicules qui transportent des marchandises dangereuses ne stationnent pas dans des lieux où règne la situation qui est décrite dans la section 8.3.8.

Proposition :

Supprimer la section 8.3.8.

Justification :

Sécurité : La sécurité est assurée au moyen des dispositions générales et particulières concernant les véhicules, les emballages, le marquage, l'étiquetage, les consignes écrites et la formation du conducteur, ainsi que des prescriptions relatives au stationnement et à la surveillance des véhicules.

Faisabilité : La suppression permettra d'éliminer une réglementation superflue qui est ambiguë et difficile à mettre en oeuvre concrètement.

Application effective : L'amendement permettra de supprimer une disposition qu'il est très difficile de faire respecter de manière systématique.

-----